

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 230.704 du 31 mars 2015

A. 214.426/XI-20.436

En cause : **BALDE Aissata**,
ayant élu domicile chez
Me V. DOCKX, avocat,
rue de la Révolution 7
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. SCHAFFNER, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

Par une requête unique introduite le 8 décembre 2014, Aissata BALDE, de nationalité guinéenne, demande notamment la suspension de la décision de date indéterminée prise par le service des Tutelles de mettre fin à sa prise en charge à dater du 6 juin 2015.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 18 décembre 2014 a accordé à la partie requérante le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure en suspension.

Le dossier administratif et une note d'observations ont été déposés par la partie adverse.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a rédigé un rapport, sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat. Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 23 février 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 10 mars 2015 à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me V. DOCKX, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Ph. SCHAFFNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a été entendue en son avis conforme.

Les dispositions relatives à l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, ont été appliquées.

III. LES FAITS DE LA CAUSE

1. La requérante, de nationalité guinéenne, est arrivée en Belgique le 30 août 2014 et a introduit le 1^{er} septembre une demande d'asile. En se déclarant réfugiée, elle a affirmé, en présentant un acte de naissance, être née à Conakry le 18 février 1998, ce qui a conduit le service des Tutelles à la prendre en charge en qualité de mineur étranger non accompagné.

2. Toutefois, en raison d'un doute émis par l'Office des étrangers concernant l'âge de la requérante sur la base de son apparence physique, il a été procédé le 10 septembre à un examen médical à l'Hôpital universitaire Sint-Jan à Brugge.

La conclusion de cet examen étant que l'intéressée est âgée d'environ dix-huit ans et que son âge peut être évalué à 19,26 ans avec un écart-type de 2 ans, le service des Tutelles a pris une décision de cessation de la prise en charge de la requérante à la date du 6 juin 2015.

Il s'agit de l'acte attaqué dans le recours au Conseil d'Etat, signé pour la Ministre par un conseiller général. Il ne comporte aucune date, les termes « *Donné à Bruxelles, le ...* » n'étant pas complétés; il en va de même de sa notification, qui n'est pas datée.

La motivation de l'acte attaqué est la suivante :

« [...] Considérant qu'en date du 1 septembre 2014 Madame Aissata BALDE a déclaré être née le 18 février 1998 à Conakry, Guinée;
Considérant qu'en date du 1 septembre 2014 l'autorité compétente a opéré le signalement de l'intéressée auprès du service des Tutelles;

Considérant que ce signalement a entraîné la prise en charge de l'intéressée par ledit service en date du 1 septembre 2014;

Considérant le doute émis le 1 septembre 2014 par le Service Public Fédéral Intérieur, Direction générale de l'Office des étrangers, Direction Asile, bureau R-MENA, quant à l'âge de l'intéressée;

Considérant que l'intéressée a été informée quant au déroulement du test médical;

Considérant l'examen effectué sous le contrôle du service des tutelles le 10-09-2014 par l'AZ Sint-Jan Brugge-Oostende AV, Campus Brugge, service Radiologie - Medische beeldvorming, Ruddershove 10, 8000 Brugge, afin de déterminer si l'intéressée est âgée de moins de 18 ans;

Considérant que la conclusion de l'évaluation de l'âge établit que : *"Sur la base de l'examen précédent, la personne concernée est âgée d'environ 18 ans, probablement 19,26 ans, avec une déviation standard de 2 ans."*

Considérant qu'en date du 10 septembre 2014, l'intéressée a remis au service des Tutelles l'original d'un extrait d'acte de naissance non légalisé, établi au nom de Aissata Baldé, née à Conakry, le 18 février 1998 délivré le 27 février 1998 par la Commune de Matoto, Conakry;

Considérant que l'examen médical a été institué par la loi comme ultime moyen de preuve permettant de déterminer si l'intéressé est ou non majeur. En outre, conformément à l'article 30 du Code de droit international privé, même les documents authentiques n'ont pas valeur probante s'ils n'ont pas été légalisés;

Considérant que l'extrait d'acte de naissance précité n'est pas légalisé tel que prévu par l'article 30 du Code de droit International privé;

Considérant, par ailleurs, qu'il ressort de l'article 28 du Code de droit international privé, que la force probante de documents authentiques ne va pas au-delà d'une présomption juris tantum, c'est-à-dire que la preuve contraire des faits constatés par l'autorité étrangère peut être apportée par toutes voies de droit. L'examen médical constitue une telle voie.

Considérant que la date de naissance déclarée par l'intéressée ne peut être prise en considération étant donné qu'elle se situe en dessous de la marge d'erreur inférieure définie par le test médical;

Décision

Conformément à l'article 3, §2, 2° du Titre XIII, Chapitre 6 "Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés" de la loi-programme du 24 décembre 2002, le service des Tutelles estime, sur base des éléments repris ci-dessus, que l'intéressée est identifiée comme Madame Aissata BALDE, née le 06 juin 1997, à Conakry, Guinée.

Conformément à l'article 8, §1^{er} du Titre XIII, Chapitre 6 "Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés" de la loi-programme du 24 décembre 2002, le service des Tutelles estime que Madame Aissata BALDE remplit les conditions visées à l'article 5 du Titre XIII, Chapitre 6 "Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés" de la loi-programme du 24 décembre 2002.

Par conséquent, le service des Tutelles procédera à la désignation immédiate d'un tuteur.

En cas d'application de l'article 24, §1^{er}, alinéa 2, du Titre XIII, Chapitre 6 "Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés" de la loi précitée, la tutelle cessera de plein droit le 06 juin 2015 ».

IV. LE MOYEN DE DROIT

1. A l'appui de son recours en suspension, la requérante soulève un moyen unique pris de la violation de l'article 33 de la Constitution, de l'article 7 du Titre XIII de la

loi-programme du 24 décembre 2002, chapitre 6 relatif à la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution du Titre XIII, Chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002, de l'article 30 du Code de droit international privé, des articles 3.1, 7 et 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 7 et 8 de la Convention relative aux Droits de l'Enfant, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, de l'excès de pouvoir et en particulier l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation du principe de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320, 1321 du Code civil, et enfin de la violation du principe général de bonne administration et de proportionnalité, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première branche de son moyen, qui en comporte quatre, la requérante critique le motif de la décision attaquée qui considère que « la date de naissance déclarée par l'intéressée ne peut être prise en considération étant donné qu'elle se situe en dessous de la marge d'erreur inférieure définie par le test médical » et que « l'intéressée est (...) née le 06 juin 1997, à Conakry ».

Elle relève que la partie adverse considère dès lors, sur la seule base du test médical effectué, que la requérante est née le 6 juin 1997, et non le 27 février 1998, comme indiqué dans son acte de naissance, et ce alors que l'authenticité de cet acte n'est pourtant pas mise en doute. La requérante soutient que la partie adverse n'est pas habilitée à se prononcer sur, ni à modifier, un élément constitutif de l'identité (date de naissance) et qu'aucun élément du dossier administratif ne permet par ailleurs une telle affirmation.

Dans une deuxième branche de son moyen, la requérante fait valoir que l'acte de naissance qu'elle a produit en vue d'établir sa minorité corrobore ses déclarations et constitue à tout le moins un commencement de preuve de sa date de naissance.

Elle ajoute que le seul fait que cet acte de naissance ne soit pas légalisé ne permet pas de lui ôter toute force probante. Elle se réfère à cet égard à des décisions de juridictions françaises.

2. Dans sa note d'observations et en rapport avec les deux premières branches du moyen, la partie adverse répond qu'en application de la loi, elle devait procéder à un examen médical dès lorsqu'un doute a été émis sur l'âge de la requérante.

S'agissant de la fiabilité de l'examen médical, elle rappelle que celui-ci consiste en une batterie de trois tests réalisés par un médecin qui prend en considération des

marges d'erreur et que, lorsqu'il subsiste un doute comme en l'espèce, l'âge le plus bas est pris en considération, ainsi que l'exige la loi. Elle estime qu'en limitant la prise en charge de la requérante par rapport à la date de naissance estimée sur la base du résultat de l'examen médical, elle a agi de manière raisonnable.

Quant à la valeur probante du document présenté par la requérante, la partie adverse observe que selon une jurisprudence constante, il découle de l'article 3 de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution du Titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002 que le service des Tutelles n'avait aucune obligation de faire prévaloir ce document sur les résultats du test médical. Elle relève aussi que l'acte de naissance produit n'a pas été légalisé conformément à l'article 30 du Code de droit international privé.

A l'audience, la partie adverse insiste encore sur le fait qu'elle n'a pas « modifié » la date de naissance de la requérante mais qu'elle s'est bornée à écarter un document dont les indications ne pouvaient prévaloir sur les résultats de l'examen médical.

3. Examen :

Lorsque, comme en l'espèce, l'apparence physique d'un demandeur d'asile conduit l'Office des étrangers à émettre un doute sur l'âge déclaré et par suite à demander que soit pratiqué un test médical, l'article 7 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 prévoit ce qui suit :

« § 1^{er}. Lorsque le service des Tutelles ou les autorités compétentes en matière d'asile, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement ont des doutes concernant l'âge de l'intéressé, il est procédé immédiatement à un test médical par un médecin à la diligence dudit service afin de vérifier si cette personne est âgée ou non de moins de 18 ans.
(...)

§ 2. Si le test médical établit que l'intéressé est âgé de moins de 18 ans, il est procédé conformément à l'article 8.

Si le test médical établit que l'intéressé est âgé de plus de 18 ans, la prise en charge par le service des Tutelles prend fin de plein droit. Le service des Tutelles en informe immédiatement l'intéressé, les autorités compétentes en matière d'asile, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement, ainsi que toute autre autorité concernée.

§ 3. En cas de doute quant au résultat du test médical, l'âge le plus bas est pris en considération ».

Il convient également de se référer à l'article 3 de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution du Titre XIII, chapitre 6 précité, de la loi-programme du 24 décembre 2002, qui dispose comme suit :

« Le service des Tutelles procède à l'identification du mineur étranger non accompagné et à la vérification de ses déclarations au sujet de son nom, de sa nationalité et de son âge, au moyen de ses documents officiels ou des renseignements obtenus auprès des postes consulaires ou diplomatiques du pays d'origine ou de transit, ou de tout autre renseignement, pour autant que cette demande de renseignements ne mette pas en danger le mineur ou sa famille se trouvant dans le pays de transit et/ou d'origine.

Le test médical visé à l'article 7 du Titre XIII, Chapitre 6 "Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés" de la loi-programme du 24 décembre 2002 peut notamment comprendre des tests psycho-affectifs ».

Il en découle que la seule finalité du test médical, comme le prévoit l'article 7 précité de la loi, est de « vérifier si l'étranger est âgé ou non de moins de dix-huit ans » et de confirmer ou d'infirmer par là le doute émis sur ce point par le service des Tutelles du SPF Justice ou par l'Office des étrangers.

En l'espèce, l'examen médical auquel il a été procédé a permis d'établir que la requérante était âgée de moins de dix-huit ans, et donc d'infirmer le doute ayant conduit l'Office des étrangers à demander la réalisation de cet examen.

A cet égard, il ressort du dossier administratif que l'âge susceptible d'être attribué à la requérante au terme de l'examen médical (19,26 ans avec une déviation standard de 2 ans, soit au minimum 17 ans et trois mois) n'est pas sensiblement éloigné de celui qu'elle affirme être le sien (16 ans et six mois) et que mentionne l'acte de naissance à son nom qu'elle a d'emblée présenté au Bureau MINTEH le surlendemain de son arrivée en Belgique. En outre, le résultat d'un des trois tests pratiqués (celui de la main et du poignet) corrobore ses déclarations, puisqu'il a conduit l'expert à évaluer son âge à 17 ans avec une marge d'erreur de 2,5 ans, ce qui implique que la requérante était susceptible d'être âgée de 15,5 ans au jour de cet examen médical.

Par ailleurs l'acte attaqué ne met nullement doute l'authenticité du document produit par la requérante et il n'y a pas de discordance flagrante entre l'âge résultant de l'expertise médicale et celui révélé par l'acte de naissance établi à son nom et qui indique qu'elle est née à Conakry le 28 février 1998.

Il s'ensuit qu'en substituant à la date de naissance figurant dans l'acte qui lui a été présenté, une date de naissance fictive déduite d'un examen médical évaluant un âge biologique, soit une estimation scientifique forcément approximative, et dont la finalité définie par la loi est uniquement de déterminer si l'intéressé est ou non âgé de moins de dix-huit ans, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a excédé sa compétence d'identification des mineurs étrangers non

accompagnés telle qu'elle est circonscrite par l'article 7 de la loi-programme du 24 décembre 2002, titre XIII, chapitre 6.

Dans cette mesure, les deux premières branches du moyen doivent être jugées sérieuses.

V. LA CONDITION D'URGENCE

Aux termes de l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation. Cette urgence ne peut résulter de la seule circonstance qu'une décision au fond interviendra dans un avenir plus ou moins lointain et elle ne peut être reconnue que si le requérant établit que la mise en œuvre de l'acte attaqué présenterait des inconvénients d'une gravité suffisante pour qu'on ne puisse les laisser se produire en attendant l'issue de la procédure au fond.

1. Dans sa demande de suspension la requérante expose qu'elle est considérée par la décision attaquée comme étant née le 6 juin 1997 et atteindra l'âge de 18 ans le 6 juin 2015, en sorte qu'au-delà de cette date, son recours au Conseil d'Etat ne sera plus tranché faute d'intérêt à agir.

Elle souligne ensuite que son âge fait partie intégrante de son identité et que la modification apportée à cet élément par l'acte attaqué affecte sa vie privée, en ce qui concerne notamment sa scolarité et l'obligation de payer un minerval, et a une incidence considérable sur l'examen de sa demande d'asile. Elle indique qu'elle perdra plus tôt qu'y ayant droit la protection liée à son état de minorité (assistance et représentation de sa tutrice, accueil, hébergement et prise en charge adaptée). Elle ajoute que le Commissaire général aux réfugiés considère que des déclarations « mensongères » d'un demandeur quant à son âge jette un discrédit sur l'ensemble de ses déclarations.

2. Dans sa note d'observations la partie adverse répond que les éléments et la jurisprudence invoqués par la requérante pour tenter d'établir la gravité des effets de l'acte attaqué sont relatifs à des décisions de cessation de prise en charge par le service des Tutelles, alors que tel n'est pas l'objet de la décision litigieuse qui conclut que la requérante est âgée de moins de dix-huit ans, en sorte qu'une tutrice lui a été désignée.

La partie adverse relève que la requérante se plaint en réalité du fait qu'elle ne sera prise en charge par le service des Tutelles que jusqu'au 6 juin 2015, et non jusqu'au 28 février 2016, date à laquelle elle atteindra l'âge de dix-huit ans selon ses propres déclarations. Elle estime que la requérante reste en défaut d'établir spécifiquement que cette absence de prolongement de sa prise en charge par le service des Tutelles d'un peu plus de huit mois aurait pour effet d'entraîner les préjudices invoqués dans sa requête.

3. Examen :

A défaut d'obtenir la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, la requérante cessera d'être prise en charge par le service des Tutelles de la partie adverse le 6 juin prochain, date à laquelle elle aurait, selon les termes de l'acte attaqué, atteint l'âge de dix-huit ans, alors que selon ses déclarations et l'acte de naissance qui figure au dossier, elle serait née le 28 février 1998.

Outre la circonstance que la partie adverse n'a pas pu valablement se fonder sur la conclusion générale de l'expertise médicale réalisée pour substituer à la date de naissance mentionnée par la requérante une date de naissance fictive, le fait pour un étranger qui se présente comme mineur de se voir attribuer un âge supérieur à celui qu'il prétend être le sien porte gravement atteinte à ses intérêts dans la mesure où il le prive, avant l'heure, de l'ensemble des mesures de protection et des avantages auxquels peuvent prétendre en Belgique les mineurs d'âge, et en particulier, la perte du bénéfice de l'assistance d'un tuteur prévue par les articles 9 et suivants du Titre XIII, chapitre 6, de la loi-programme du 24 décembre 2012.

Ces éléments indiquent que les effets de l'acte attaqué présentent pour la requérante une gravité suffisante pour établir l'urgence qui justifie de statuer au provisoire.

Les conditions prévues par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution d'un acte administratif étant réunies, il y a lieu de faire droit à la demande de suspension,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la décision prise à une date indéterminée par le service des Tutelles du SPF Justice de mettre fin à la prise en charge de Aissata BALDE à dater du 6 juin 2015.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre
siégeant en référé, le trente et un mars deux mille quinze par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M.	X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT